**N° 6738**

**PROPOSITION DE LOI**

**portant organisation d’un référendum national sur différentes questions en relation avec l’élaboration d’une nouvelle Constitution**

**Résumé**

La proposition de loi a pour objet l’organisation d’un référendum national en vue de consulter les électeurs préalablement à la révision globale de la Constitution.

Les auteurs de la proposition de loi entendent associer les citoyens à l'élaboration d'une nouvelle Constitution, dont le projet est en voie d'élaboration depuis maintenant dix ans (doc. parl. 6030).

La Constitution dispose, en son article 51, paragraphe (7), que « Les électeurs pourront être appelés à se prononcer par la voie du référendum dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi. »

L’article 52 de la Constitution précise que « Pour être électeur, il faut : 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise ; 2° jouir des droits civils et politiques ; 3° être âgé de dix-huit ans accomplis. Il faut en outre réunir à ces trois qualités celles déterminées par la loi. Aucune condition de cens ne pourra être exigée. »

La proposition de loi prévoit l’organisation d'un référendum ainsi que les questions à soumettre aux électeurs, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

Les électeurs sont appelés à se prononcer le 7 juin 2015 par voie du référendum en application de l'article 51, paragraphe (7) de la Constitution.

Au départ, quatre questions étaient prévues, dont une portant sur l’obligation de l’Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres des cultes.

Il s'agit de questions institutionnelles sur lesquelles il n'existait pas de majorité large au Parlement pour le maintien du *statu quo* respectivement pour une modification des règles en vigueur.

Le recours au référendum est censé permettre d'avancer dans l'élaboration de la nouvelle Constitution.

Suite à un accord survenu en janvier 2015 sur la nouvelle définition des relations entre les communautés religieuses et l’Etat et sur les termes d'une modification de la Constitution sur le point du financement des cultes, cette question est devenue caduque.

L'ensemble des groupes et sensibilités politiques représentés à la Chambre des Députés se prononcent désormais contre l'inscription dans le texte de la Constitution d'une obligation de l'Etat de prendre en charge les traitements et pensions des ministres des cultes.

Dès lors, trois questions seulement seront proposées aux électeurs :

(1) La première question a trait à l’extension du droit de vote actif aux jeunes âgés entre seize et dix-huit ans.

(2) La seconde question concerne la participation des résidents étrangers à la vie politique nationale (droit de vote actif sous certaines conditions).

(3) La troisième question concerne l’organisation respectivement la composition du Gouvernement.

Pour ce qui est du contenu et de la portée des trois questions, il est renvoyé au commentaire de l'article unique dans la proposition de loi (doc. parl. 6738).

Conformément à l'article 28 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, le bulletin de vote doit comprendre le texte de la question soumise au référendum, ainsi que les réponses, en langues française, luxembourgeoise et allemande.

Un modèle d’un bulletin de vote à questions multiples est annexé à la proposition de loi. Il correspond au modèle d’un bulletin de vote reproduit à l’annexe 6 de la loi modifiée précitée du 4 février 2005.

Le texte indique clairement que le référendum se situe exclusivement dans le cadre de l'élaboration d'une nouvelle Constitution. Les questions soumises à la consultation des électeurs doivent dès lors avoir une valeur constitutionnelle.

Ce référendum consultatif ne doit pas être confondu avec celui inscrit à l'article 114 de la Constitution. Dans cette dernière hypothèse, le référendum a un caractère décisif et porte sur le texte de la révision constitutionnelle adopté préalablement en première lecture à la majorité qualifiée par la Chambre des Députés. Il est prévu d'avoir recours à cette procédure à la fin du processus d'élaboration de la nouvelle Constitution. Il y aura dès lors un deuxième référendum sur l'ensemble du projet de la Constitution en 2016 ou plus probablement en 2017.

A côté de la formulation des questions soumises au référendum, la proposition de loi fixe la date de la consultation et détermine les formes et les conditions de son déroulement. Il est proposé de tenir le référendum national sur les questions constitutionnelles le 7 juin 2015.

Pour respecter cette date, la publication au Mémorial du texte de loi doit intervenir début mars 2015.